



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/NP/TD/MB

Objet : MAPA N° 2010-500 : Acquisition de mobiliers de bureau (article 28 du CMP).

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application de l'article 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT QUE l'évaluation des besoins en matière d'équipement de mobilier de bureau fait apparaître la nécessité d'acquérir certains mobiliers afin de permettre aux services d'exercer leurs missions,

CONSIDERANT la proposition de la société DYNAMIC BUREAU correspondant aux besoins définis ci-dessus,

DECIDE

Article 1^{er}

D'acquérir un ensemble de mobilier de bureau comprenant des bureaux et tables, des sièges ainsi que des armoires de rangement pour un montant global HT de 10 000 € HT auprès de la société DYNAMIC BUREAU (510 avenue d'Aix les Bains - Parc de la Plaine du Treige -74600 SEYNOD).

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à RUMILLY, le 29 mars 2010

Le Maire,

P.BECHET